



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06/39/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 1986 donnant acte à la société CERBERUS GUINARD S.A., pour son site de Buc (78530), sis au 617, rue de Fourny, de sa déclaration d'exploitation d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à déclaration

405-B-1-b : Application de peinture par pulvérisation (moins de 25 litres par jour)

406-1-a : Séchage de peinture dans une enceinte dont la température est inférieure à 80°C.

Vu le récépissé en date du 26 juillet 2001 donnant acte à la société CERBERUS S.A., pour son site de Buc (78530), sis au 617, rue de Fourny, de sa déclaration d'exploitation de l'activité soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

Activité soumise à déclaration

1720-1-b : Substances radioactives (utilisation, dépôt, stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 1 d'activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 mettant à jour le classement des activités exercées par la société CERBERUS SAS sur son site de Buc (78530), sis au 617, rue de Fourny, activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité :

1185-1 : Conditionnement de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres. La quantité maximale de produits présents dans l'installation étant de : Halon : 20t, FM 200 : 35t soit un total de 55t. Le conditionnement maximum étant de : Halon : 2t/j, FM 200 : 9t/j soit un total de 11t/j.

1185-3 : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, régénération de fluides et recyclage des halons sur site de traitement. La quantité maximale susceptible d'être régénérée : Halon : 20t, FM 200 : 2t/j soit un total de 4t/j.

Activités soumises à déclaration avec bénéfice de l'antériorité :

1185-2-a : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression ou de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire. La quantité maximale de produits présents dans l'installation : Halon : 20t, FM 200 : 35t soit un total de 55t.

Vu le récépissé en date du 06 septembre 2004 donnant acte à la société SIEMENS SAS-Division Siemens Building Technologies, dont le siège social est situé à Saint-Denis (93200), au 9 boulevard Finot, de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités, précédemment exploitées par la société CERBERUS S.A., sur le site de Buc (78530), sis au 617, rue de Fourny ;

Vu la déclaration du 04 février 2004 par laquelle la société SIEMENS SAS, dont le siège social est situé à Saint-Denis (93200), fait connaître sa demande d'actualisation et de régularisation des activités classées pour la protection de l'environnement, accompagnée d'une mise à jour des études d'impacts et de dangers pour son site de Buc (78530), sis au 617, rue Fourny ;

Vu le rapport du 30 janvier 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société SIEMENS SAS de nouvelles prescriptions afin de prévenir d'une part les risques et impacts liés aux activités de stockage de sources radioactives scellées et de gaz d'extinction incendie et d'autre part, le respect des meilleurs techniques en matière de traitement des eaux pluviales pour améliorer la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 20 février 2006 ;

Considérant que suite à la parution du décret n°96-167 du 11 mars 1996, modifiant la nomenclature des installations classées, les activités concernant l'application autre que le trempé de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sont désormais soumises à la rubrique n°2940-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 mars 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société SIEMENS SAS dont le siège est situé 9 boulevard Finot, à Saint-Denis (93527) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Buc (78530), les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI – 617, rue Fourny.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Installation et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Conditionnement de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres.	Quantité maximale de produits présents dans l'installation : Halon : 20 t } 55 t FM 200 : 35 t Conditionnement maximum de : Halon : 2 t/j } 11 t/j FM 200 : 9 t/j }	1185-1	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire.	Quantité maximale de produits présents dans l'installation : Halon : 20 t, FM 200 : 35 t, soit un total de 55 t	1185-2a	D
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement.	Quantité maximale susceptible d'être régénérée : Halon : 2 t/j 4 t/j FM 200 : 2 t/j } Volume total 19880 m ³	1185-3	A
Entrepôts couverts	Environ 1850 t	1510	D
Dépôt bois, papier, carton ou matériaux combustibles	2 transformateurs avec une masse totale de diélectrique 1155 kg	1530	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Paratonnerre radioactif au radium	1180-1	D
Dépôt ou stockage de substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 1. Activité totale >37 MBq <3700 MBq		1711-1b	D
Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 1. Activité totale >370 MBq <370 GBq (10Ci)	Maxi autorisé 37 GBq	1720-1b	D

<i>Installation et activités concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Combustion puissance thermique maxi >2MW <20MW	2 chaufferies puissance totale maxi 2,4 MW	2910	D
Installations de réfrigération ou compression >50 kW < 500 kW	Total compresseurs 74 kW	2920-2b	D
Atelier de charge d'accumulateur	Plusieurs ateliers de charge pour un total de 15 kW environ	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit application autre que le « trempé » quantité max >10 kg/j <100 kg/j	Environ 25 kg/j	2940-2b	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier, la plantation d'arbres et d'arbustes et un engazonnement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7.1 – Bilan environnement

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les quantités de déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan environnement concerne, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- CFC,
- HCFC,
- HFC,

Ce bilan quantitatif devra préciser les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le dispositif de disconnection donne lieu à des opérations d'entretien à une fréquence minimum annuelle. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Elles sont constituées par les eaux de toiture.

3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Elles sont constituées par les eaux pluviales provenant des aires de circulation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

3.I.2.5 – APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par les installations classées de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1-2-3
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp + EPnp)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Réseau pluvial de la ZAC

Les rejets d'eaux pluviales du site sont équipés de dispositifs de déboureur-déshuileur. Ces équipements sont mis en place dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect, à part celui des eaux vannes, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies.

Paramètres	Caractéristiques maximales	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 mg/l	24 h	Tous les 3 ans
DBO ₅	30 mg/l	24 h	«
DCO	50 mg/l	24 h	«
pH	entre 6,5 et 8,5	24 h	«
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	24 h	«

Les prélèvements proportionnels au débit sont réalisés sur les eaux pluviales lors de survenue d'événements pluvieux. Une première analyse est réalisée dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral.

3.I.6.3.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.1.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose dans un dossier « ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE PRODUITS » les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment des fiches toxicologiques et/ou des fiches pour chaque produit.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.0 – PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

3.II.1.1 - CAPTAGE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - EMISSIONS DIFFUSEES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3.II.3 – VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 – DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux globaux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit global des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites au rejet	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Cabine de peinture et cabine de séchage	7200	COV	110	2
	200	Poussières	100	1

ARTICLE 3.II.4 – CONTROLE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques sur au minimum 2 points de rejet représentatifs du fonctionnement de l'installation suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejets de la cabine de peinture et de la cabine de séchage	Poussières Composés organiques volatils	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires et journaliers.	Tous les 3 ans

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Une première mesure sera réalisée dans un délai de six mois maximum après la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible ;

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE 'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les bouteilles vides ayant contenu des fluides frigorigènes récupérées auprès des clients, sont reconditionnées en vue de nouvelles utilisations, lorsque leur réemploi est possible dans le respect des règles de sécurité.

Les bouteilles qui ne peuvent être réutilisées sont dégazées puis ferrallées.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En limites de propriété (zone réglementée)	65 dB(A)	50 dB(A)
En limites de propriété longeant la RD 938	70 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores sur deux points (nord-est et nord-ouest du site) en limite de propriété de l'installation par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une première mesure sera effectuée dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.1 – Prévention des risques incendie dans le bâtiment de stockage de fluides frigorigènes

L'exploitant veille à ce qu'aucune matière combustible susceptible d'alimenter un éventuel incendie ne soit présente dans le bâtiment D. Notamment, les emballages et suremballages de produits ou bouteilles stockés ne sont pas combustibles.

3.V.1.2 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion, d'émanations toxiques ou de radioéléments de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou les risques liés à un éventuel incendie pouvant survenir, ou tout stockage de matières combustibles doit être prohibé.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies « engins » auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

Les rampes et allées de circulation des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du parc de stationnement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.2.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou tout autre moyen équivalent.

3.V.2.2.2 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

3.V.2.2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement ainsi que dans les parcs de stationnements couverts du site. Le matériel électrique utilisé dans ces zones (dont notamment les ventilateurs des parcs de stationnements) est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.4 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.5 - ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

3.V.2.6 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.7 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.V.2.8 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites sur un registre d'exploitation, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le responsable du parc,
- les consignes de sécurité,
- la fréquence des essais de fonctionnement et des vérifications électriques,
- l'inscription des incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement,
- l'apposition dans tous les endroits utiles de plans schématiques conformes à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant reporte sur un registre les essais de fonctionnement, les visites d'entretien et de vérification des équipements important pour la sécurité : alarmes, éclairage de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie, vannes de fermeture à l'alimentation en gaz, portes assurant le compartimentage des parcs de stationnement.

3.V.3.1.3. - Registre Entree/Sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.V.3.1.4. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.V.3.1.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques liés au fonctionnement des installations et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations classées du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - EQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Poteaux incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 3.000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres des bâtiments par les voies praticables pour l'un d'eux et 300 mètres pour les autres.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

3.V.7.2 – ORGANISATION : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes précises seront affichées bien en vue et indiqueront au minimum :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES

ARTICLE 4.I.1 - GENERALITES

Les dispositions du chapitre 4.II s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes), aux emballages et citernes présents sur le site qui contiennent ces fluides ainsi qu'à toutes les tuyauteries fixes reliant les équipements aux citernes contenant ou susceptibles de contenir les fluides frigorigènes sus-mentionnés.

Chaque équipement au sens du présent article doit porter une plaque signalétique bien en vue précisant la nature et la quantité nominale du fluide frigorigène qu'il contient. Cette plaque signalétique mentionne sa date de mise en service ainsi que le cas échéant (dans le cas d'un équipement fonctionnant avec un fluide frigorigère fermé) la nature et la quantité de fluide frigorigène introduite dans l'équipement.

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

ARTICLE 4.I.2 - MODALITES DES FLUIDES FRIGORIGENES NON REUTILISABLES SUR LE SITE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe.

Les fluides collectés par l'exploitant sont considérés comme des déchets et doivent :

- soit être régénérés sur le site dans l'installation autorisée à cet égard,
- soit être éliminés dans une installation autorisée à cet égard au titre de la législation des installations classées dans les conditions prescrites à l'article 3.III du présent arrêté.

ARTICLE 4.I.3 - REGLES ET MODALITES D'ENTRETIEN

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés à l'article 4.IV.1 ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement introduit. Cette fiche mentionne également le numéro et la date d'inscription en préfecture de l'entreprise réalisant l'intervention. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est reportée dans le "registre d'exploitation" du site et est conservée pendant une durée d'au minimum cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements concernées par le présent chapitre.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Toutes les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés sont reportées dans le registre d'exploitation et tenues à la disposition de l'administration.

ARTICLE 4.I.4 - CHOIX DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit s'assurer que les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements visés à l'article 4.I du présent arrêté ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser ou recycler, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par la Préfecture du département dans lequel elles ont leur siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elles exercent leur activité.

CHAPITRE 4.II - UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

ARTICLE 4.II.1. - Personne radiocompétente

La société SIEMENS désigne une personne radiocompétente qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

ARTICLE 4.II.2. - Activité

L'activité totale des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés doit rester inférieure ou égale à 37 GBq ; les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés que dans les détecteurs ioniques ainsi que dans le paratonnerre au radium de marque Hélima.

ARTICLE 4.II.3. - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

ARTICLE 4.II.4. - Zones de danger liées aux substances radioactives stockées

L'exploitant définit et balise les zones dans lesquelles le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. L'accès à ces zones est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Des panneaux réglementaires de signalisation de la radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

ARTICLE 4.II.5. - Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public et aux personnes non protégées soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

ARTICLE 4.II.6. - Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
 IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

ARTICLE 4.II.7. - Evénements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.II.8. - Inventaire et contrôle des sources radioactives détenues

Un inventaire annuel des sources stockées sur le site est établi en mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Cet inventaire est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur des 2 locaux de stockage doit être effectué. Le contrôle est réalisé périodiquement, au moins une fois par an et une première fois dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral. Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.II.9. - Prescriptions spécifiques aux sources scellées

Toute intervention sur les sources scellées est interdite. Aucun montage ou démontage de ces sources n'est effectué sur le site.

ARTICLE 4.II.10. - Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

CHAPITRE 4.III : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 4.III.1 : Description

Les installations de combustion sont composées de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 2.4 MW.

ARTICLE 4.III.2 : Implantation – aménagement

4.III.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage.

4.III.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les chaudières et les groupes électrogènes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

4.III.2.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 4.III.3 : Exploitation – entretien

4.III.3.1 Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 4.III.4 : Air – odeurs

4.III.4.1 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.III.4.2 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.III.4.3 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 4.IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PCB

ARTICLE 4.IV.1 - Elimination

Les transformateurs électriques contenant du PCB mentionnés à l'article 1.2.1. du présent arrêté seront éliminés avant le **21 décembre 2010**.

Dans un délai d'au minimum 1 mois avant la cessation d'activité des transformateurs contenant du PCB, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département des Yvelines un dossier conforme à l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 modifié, relatif au démantèlement des installations contenant du PCB. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

ARTICLE 4.IV.2 - Prescriptions à respecter jusqu'à l'enlèvement des transformateurs contenant du PCB

Jusqu'à achèvement des opérations de démantèlement et d'élimination des transformateurs contenant du PCB, les dispositions de l'arrêté type dont le respect avait été imposé lors de la délivrance du récépissé de déclaration de ces matériels, restent applicables. Lors des travaux de démantèlement et d'élimination des transformateurs contenant du PCB, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées et lui précisera, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 4.V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 4.V.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 4.V.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes des ateliers de charge de batteries, on définit le coefficient :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 4.V.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 4.VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES (PAPIER, CARTON, BOIS)

ARTICLE 4.VI.1 - Nature des produits stockés

Les produits stockés sont des emballages de papier, carton et bois. Le stockage de produits présentant des risques d'auto-inflammation est interdit.

Le volume des différentes catégories d'archives stockées est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.VI.2 – Produits interdits

Le stockage de produits inflammables, explosifs ou toxiques est interdit.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 4.VI.3 – Chauffage

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 4.VI.4 – Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

Le stockage en masse est interdit, ainsi que le stockage au niveau des quais de chargement.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Nature des produits stockés

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses, telles que les aérosols, doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage de produits présentant des risques spécifiques tels que les produits toxiques, les produits explosifs, les comburants et les matières plastiques à base de P.V.C. est interdit.

ARTICLE 4.VI.5 - Aires d'emballage

Les postes ou aires de réception, d'expédition et d'emballage installés dans l'installation sont, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 4.VI.6 - Entretien Général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

ARTICLE 4.VI.10 - Matériels et Engins de Manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, mis sur rétention.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, sans préjudice du respect d'une autre réglementation applicable concernant la fréquence des contrôles.

Lors de la fermeture des installations de stockage, les chariots de manutention sont remisés, soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 4.VI.11 - Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'installation.

Lors de la fermeture de l'installation, les véhicules ne doivent pas stationner devant les quais de livraison.

ARTICLE 4.VI.12 – Extinction d'incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situées à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

CHAPITRE 4.VII - COMPRESSEURS ET CUVES D'AIR COMPRIMÉ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur. Les compresseurs sont pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE 4.VIII – APPLICATION DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT

La consommation de peinture contenant des solvants est inférieure à 300 kg par an.

Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les

préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ maximum. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Application de revêtement adhésif sur support quelconque :

(Toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.)

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³.

Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- | | | | |
|-------------------------|------------------------|-------------------|-----------------------------|
| - Acide acrylique ; | - Crésol ; | - Diméthylamine ; | - Phénols ; |
| - Acide chloracétique ; | - 2,4 Dichlorophénol ; | - Ethylamine ; | - 1, 1, 2 Trichloroéthane ; |
| - Anhydride maléique ; | - Diéthylamine ; | - Méthacrylates ; | - Xylénol. |
| - Triéthylamine ; | | | |

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.I.6.3.1	Analyse rejets eau	tous les 3 ans
3.II.4	Analyse air	« «
3.IV.5	Niveau sonore	« «
4.II.8	Inventaire + contrôle débit des équivalents de dose des sources scellées	annuel
	Une première analyse eau/air/niveau sonore/sources scellées	dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

6.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

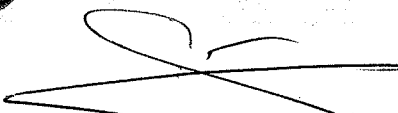
6.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Buc, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

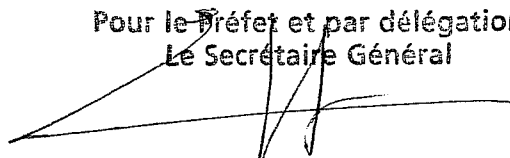


**POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau**


Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le **07 AVR. 2000**

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Erard CORBIN de MANGOUX